



2018-11-146-DR/FIN

nomenclature: 7.10

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR POUR CRÉANCE ÉTEINTE SUITE À L'EFFACEMENT D'UNE DETTE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept novembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. HERVELIN, M. GONZALES, M. LAPEBIE, Mme BAULON, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, Mme MOUNIER, Mme PICAT, M. COUTIER, M. GARANS, Mme SAINT-AUBIN, M. DUBUS, Mme BISBAU, Mme PERIMONY-BENASSY, Mme MONTAUCET, M. ROBLES, Mme FAURE, M. POULAERT

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

M. LECERF	procuration à	M. HERVELIN
M. SALLABERRY	procuration à	Mme NOGARO
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. LAURENT
M. SAUBIETTE	procuration à	M. DUBERT
M. AJA	procuration à	M. GONZALES

ABSENTS :

Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs: 5

Nombre de votants : 31

2018-11-146-DR/FIN - ADMISSION EN NON-VALEUR -BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L225-A du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme,

Vu la demande d'admission en non-valeur pour créances éteintes formulée par le comptable du Trésor en date du 16/10/2018 relative à onze recettes émises sur le budget principal de la commune sur plusieurs exercices (2012, 2014, 2015, 2016 et 2017) :

Motif de présentation en non-valeur : surendettement et décision d'effacement de dette

Recettes concernées : liste N° 3250080211

Montant total : 1 106,30 €

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur,

DELIBERE

ACCEPTE d'admettre en non-valeur la somme de 1 106,30 €.

DIT que les créances éteintes, dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision de justice, s'impose à la Commune et au comptable et que plus aucune action de recouvrement n'est possible.

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont inscrits au budget principal au chapitre 65, et que cette dépense sera mandatée à l'article 6542 (créances éteintes).

Vote: 31

Pour: 31

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 28 novembre 2018

Le Maire

